

Arrêté des Ministères de la Justice et des Finances du 8 Avril 1975, portant fixation de nouveau tarif des honoraires des notaires et des huissiers- notaires modifié par les arrêtés du 5 avril 1985, 7 février 1991 et 8 mai 2002

Les Ministères de la Justice de des Finances ;

Vu le décret du 13 février 1922, relatif à l'assistance judiciaire ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 24 juin 1957, portant réorganisation de la profession de notaire, institution des huissiers-notaires et des clers assermentés, et notamment son article 39, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté de 29 septembre 1958, portant fixation du tarif des honoraires des notaires et des huissiers-notaires, ensemble les textes qui l'ont modifié en particulier les arrêtés de 10 février 1960, du 22 juin 1963 et du 30 septembre 1968;

arrête

Article Premier : Les honoraires des notaires pour les différents actes de leur ministères, sont fixés comme suit :

Titre Premier

Ses dispositions sont abrogées par l'arrêté du 8 mai 2002 portant fixation des honoraires des huissiers de justice.

Titre 2

Des honoraires dus aux notaires pour les travaux de leur ministère effectués par deux notaires en commun ou par un notaire simple.

Art. 12 (nouveau) : - Les actes notariés assujettis à des honoraires fixes sont :

- Contrat de mariage 12d000
- Acte de tutelle testamentaire 7d000
- Acte de tutelle officieuse 7d000
- Acte de notoriété de décès (Oufa) 7d000
- Testament 10d000
- Acte d'acceptation de donation ou d'aumône ou de testament 10d000
- Acte de notoriété concernant les biens autres que les immeubles... 10d000

- Acte de reconnaissance de droit ou de dette.....8d000
- Acte d'acceptation de cession de droit ou de créance 8d000
- Acte contenant promesse unilatérale de vente ou d'achat.....10d000
- Acte de procuration spéciale 8d000
- Acte de procuration générale 8d000
- Acte de révocation d'un mandataire 8d000
- Acte de dépôt 8d000
- Acte de décharge de dépôt 8d000
- Rédaction du bulletin de droit de mutation 2d000
- Acte de quittance de remise d'obligation ou de décharge 7d000
- Acte de règlement de comptes 10d000
- Procès-verbal relatif à une prestation de serment..... 8d000
- Acte d'avération d'écriture et de paraphe 7d000
- Signification à faire tenir à leurs destinataires et autres prévus à l'article 9 (alinéa 2) du décret sus-visé du 24 juin 1957..... 8d000

Art. 13 (nouveau) : - Actes assujettis à des honoraires proportionnels avec un minimum de perception de 10d000 pour chaque acte .

- Acte de vente (vente de meubles ou d'immeubles) soit de gré à gré soit sur adjudication :
- Jusqu'à 100 dinars : 5 %
- de 100.001 dinars à 500 dinars : 4 %
- de 500.001 dinars à 1000 dinars : 3 %
- de 1000.001 dinars à 5000 dinars : 2 %
- au dessus de 5000 dinars : 1 %.
- Acte de résolution de vente : la moitié du tarif des ventes
- Actes de compensation : même tarif que les ventes
- Actes de partage : même tarif que les ventes
- Acte de donation ou d'aumône : même tarif que les ventes
- Acte de révocation de donation ou d'aumône : la moitié du tarif des ventes.
- Acte d'emphytéose ou de location perpétuelle (Enzal, Kirdar, Kholounasba ou Miftah) : même tarif que les ventes

- Acte de location pour une durée déterminée : la moitié du tarif des ventes calculée sur la durée de bail
- Dation en paiement : même tarif que les ventes
- Acte de cession de droit ou de créance, de subrogation ou de délégation : même tarif que les ventes
- Acte de prêt sur gage mobilier ou immobilier : même tarif que les ventes, calculé sur le montant du prêt.
- Acte de société ou de communauté (quasi société) : même tarif que les ventes , calculé sur la valeur des apports.
- Acte de dissolution de liquidation de société : même tarif que les ventes, les honoraires n'étant perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations comprises dans le même acte.
- Acte de louage d'ouvrage d'industrie : la moitié du tarif des ventes, calculée sur le montant du marché.
- Acte de constitution d'usufruit, celui-ci étant évalué à la moitié de la valeur de toute la propriété : la moitié du tarif des ventes.
- Acte de "mogharsa" (société à complant) : même tarif que les ventes calculé sur la valeur de l'immeuble donné en mogharsa.
- Acte de "mouskat" (société à champart) : même tarif que les ventes, calculé sur la moitié des produits.
- Acte de "mouzaraâs"(colonat partiaire) : même tarif que les ventes.

Art. 14 (nouveau) : - Actes assujettis des honoraires tantôt proportionnels tantôt fixes :

- Acte de résiliation : la moitié du tarif des ventes avec un minimum de10d000
- Cautionnement par acte séparé : mêmes honoraires que pour l'obligation cautionnée avec minimum de 10d000
- Acte de transaction : même tarif que les ventes, calculé sur le montant de la transaction avec un minimum de 10d000 qui constitué également le tarif au cas où il n'aura pas été possible de déterminer la valeur de transaction.

Art. 15 (nouveau) : - Actes tarifés à la vacation.

La vacation est de trois heures. Chaque notaire perçoit 6d000 par vacation. La première vacation est due en entier, qu'elle qu'en soit la durée.

Les autres vacations ne sont dues qu'au prorata du temps réellement employé par fraction indivisible d'une heure :

Acte relatif à l'arbre généalogique .

Les extraits (madhamin)

Acte dit "fridha" établi séparément d'une "(Oufa)".

Procès-verbal de d'élimination de biens immobiliers.

Procès-verbal d'inventaire de bien et de succession avec ou sans prisés.

Procès-verbal de remise d'immeuble.

Recherche d'actes dans les registres classés aux archives du tribunal.

Art.16 (nouveau) : - Droit divers, expédition : 0d500 par rôle de deux pages manuscrites ou dactylographiées, de la dimension 21/26 au moins dont la moitié ou moins doit être écrite avec une marge n'excédent par cinq centimètres.

Art. 17 (nouveau) : - Les frais de déplacement sont fixées à 2d000 par vacation d'une heure ou de fraction d'heure.

En outre il est alloué aux notaires une indemnité forfaitaire de déplacement de 0.100 millimes par kilomètre calculé sur le trajet aller et retour à partir du bureau.

Si au cours d'un même déplacement. Les notaires passent plusieurs actes de leur ministère à la requête de personnes différentes leurs émoluments qui leur sont dus au titre du présent article sont calculés comme en cas de déplacement à la requête d'une seule personne, chaque partie intéressé étant tenue conjointement d'une quote part du montant des vacations et de l'indemnité de déplacement. Il n'est dû aucun émoluments supplémentaire pour les déplacements en dehors de la circonscription de la justice cantonale.

Art. 18 : - Disposition diverses , pour les actes non expressément prévus au présent tarif, les honoraires doivent être calculés par voie d'analogie. En cas de contestation,

ils seront taxés par le tribunal de première instance du lieu de la résidence des notaires.

Art. 19 : - Il est interdit aux notaires à peine de poursuites disciplinaires, de réclamer ou de percevoir, pour les actes prévus au présent tarif, des honoraires plus élevés que ceux qui sont fixés au dit tarif ou des émoluments particuliers s'ajoutant à leurs honoraires.

La mention du coût de l'acte doit être portée au bas de l'original et de la copie, article par article et sans abréviation, à peine de poursuites disciplinaires.

Art. 20 : - Les honoraires ne sont dus pour l'acte déclaré nul par la faute de notaire.

Art. 21 : - Lorsqu'un acte comprend plusieurs dispositions ou conventions, dérivant ou dépendant les unes des autres, il ne doit être perçu que le droit applicable à l'article comportant le tarif le plus élevé.

Si les disposition ou convention sont indépendante et donnent lieu à des droits d'enregistrement distincts, il sera perçu la taxe afférente à chacune d'elles.

Art. 22 : - Dans les actes ayant pour objet des prestation en nature et soumis à des droits proportionnels, les honoraires sont calculés d'après l'évaluation, le litige sera soumis au tribunal.

Art. 23 : - Le notaire en premier, c'est-à-dire celui qui inscrit l'acte sur son registre brouillard, n'a droit qu'à la moitié des honoraires l'autre moitié revenant au notaire en second. Ce dernier devra cependant participer pour moitié au frais généraux de l'étude.

Art. 24 : - Le nouveau tarif est applicable à tous les actes pour lesquels aucun honoraires n'a été perçu à la date de la publication du présent arrêté.

Tunis le , 8 avril 1975

Le Ministre des Finances

Le Ministre de la Justice

MOHAMED FITOURI

SLAHEDDINE BALY

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

